

N°326/CA du Répertoire

N° 2009-58/CA 1 du Greffe

Arrêt du 08 août 2019

AFFAIRE :

BAWATH B. Grégoire

C/

Ministre de l'économie et des finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 juin 2009 enregistrée au greffe le 1^{er} juillet 2009 sous le n°231/GCS, par laquelle Grégoire B. BAWATH a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision implicite de rejet par le ministre de l'économie et des finances de la demande de rétablissement de ses indemnités ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose qu'à la suite de la formation en avril 2006 du premier gouvernement du Président de la République, Boni YAYI, les volets « relations avec les institutions et relations avec la société civile » ont été transférés au ministère de la justice ;

Qu'au volet « Béninois de l'extérieur », il a été ajouté celui de « l'intégration africaine » pour créer le ministère délégué chargé de

l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur auprès du ministère des affaires étrangères ;

Qu'une partie du personnel de l'ex ministère chargé des relations avec les institutions, de la société civile et des Béninois de l'extérieur s'est retrouvée au ministère de la justice et l'autre au ministère délégué chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur auprès du ministère des affaires étrangères ;

Que le 4 janvier 2007, il a été nommé secrétaire général adjoint du ministère délégué chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur auprès du ministère des affaires étrangères ;

Que le 18 juin 2007, avec la formation du deuxième gouvernement, les attributions du ministère délégué chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur auprès du ministère des affaires étrangères ont été confiées au ministère des affaires étrangères et que le ministère chargé des relations avec les institutions est réapparu dans l'architecture gouvernementale ;

Qu'à sa prise de service, le ministre chargé des relations avec les institutions ne disposait pas de cadres pour travailler au secrétariat général du ministère et dans les directions centrales du nouveau département dont il a eu la charge ;

Qu'au cours d'une réunion que le ministre chargé des relations avec les institutions a tenue avec les responsables des structures de l'ex ministère délégué chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur auprès du ministère des affaires étrangères et ceux des deux volets qui étaient au ministère de la justice, il a demandé à ceux qui le désiraient de vouloir bien continuer d'exercer à ses côtés les attributions qui étaient les leurs ;

Que la plupart des responsables sollicités dont lui-même avaient répondu favorablement ;

Qu'ainsi, il a dirigé le secrétariat général du ministère chargé des relations avec les institutions dès les premiers moments de la prise de service du ministre jusqu'au 05 février 2008 où un secrétaire général du ministère chargé des relations avec les institutions a été nommé ;

Que depuis lors, il a été confiné dans le rôle de secrétaire général adjoint du ministère chargé des relations avec les institutions ;

Que curieusement en mars 2009, alors que le décret qui l'a nommé secrétaire général adjoint du ministère délégué chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'extérieur était en vigueur, le chef de la division de la liquidation des droits salariaux de la direction

#

2

de l'exécution du budget a cessé de lui payer ses indemnités de fonction ;

Que c'est une lettre émanant d'une autorité administrative qui serait à l'origine de cette situation ;

Que malgré les démarches qu'il a faites pour voir rétablir ses indemnités de fonction, la situation n'a pas été réglée ;

Qu'il est le seul responsable au ministère chargé des relations avec les institutions à connaître cette situation sélective ;

Qu'il demande au président de la chambre administrative d'interpeller le directeur de l'exécution du budget sur les motifs qui ont conduit à la suppression sélective de ses indemnités de fonction, de déclarer nulle et de nul effet l'éventuelle correspondance administrative qui serait à l'origine de la mesure prise à son encontre et d'ordonner le rappel de ses indemnités de fonction supprimées ;

Considérant que l'objet du recours tel qu'il apparaît dans les conclusions de la requête, s'analyse en une demande d'interpellation d'une autorité administrative puis en déclaration de la nullité d'une mesure prise à son encontre ;

Considérant que le recours n'est pas dirigé contre un acte administratif précis ;

Qu'il porte sur des insinuations et des suppositions que le juge n'a pas mission à vérifier ;

Qu'il ne porte pas non plus sur une demande d'indemnisation ;

Qu'au bénéfice de qui précède, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 22 juin 2009 de Grégoire B. BAWATH, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet prise par le ministre de l'économie et des finances de la demande de rétablissement de ses indemnités, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :





Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO }

et

Dandi GNAMOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit août deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE